

# Directive de la Commission du notariat relative à la publicité des notaires

du 15 mai 2023

---

## *La Commission du notariat*

Vu les articles 34, 35a et 40ss de la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat;

*Adopte ce qui suit:*

### **Art. 1** But et objet

<sup>1</sup> La présente directive précise le principe selon lequel le notaire doit s'abstenir de toute sollicitation de clientèle et de toute démarche publicitaire, quelle qu'en soit la forme, sauf en ce qui concerne la publicité autorisée par l'usage.

### **Art. 2** Annonce dans les journaux

<sup>1</sup> Le notaire peut annoncer l'ouverture de son étude, que ce soit seul ou en s'associant, la cessation d'une association, le déménagement de l'étude, la reprise d'une étude ou l'ouverture d'un bureau secondaire, dans les journaux locaux, à trois reprises, dans un format approprié.

<sup>2</sup> L'annonce ne doit pas contenir de photographie.

<sup>3</sup> Le notaire ne peut pas annoncer dans les journaux les anniversaires de son étude ou les dates de ses vacances.

### **Art. 3** Annuaire téléphoniques

<sup>1</sup> Les indications figurant dans les annuaires téléphoniques (papier ou en ligne) ne doivent pas permettre une mise en évidence du nom du notaire.

### **Art. 4** Moteurs de recherche

<sup>1</sup> Le notaire ne peut pas, moyennant contre-prestation, favoriser les occurrences en sa faveur dans les moteurs de recherche.

### **Art. 5** Site internet

<sup>1</sup> Le notaire est autorisé à avoir son propre site internet.

---

<sup>2</sup> Celui-ci ne peut contenir que des indications informatives et objectives, à l'exclusion de toutes références à des clients, un volume d'affaires ou des résultats obtenus, toutes indications à caractère subjectif ou dont l'exactitude n'est pas immédiatement établie ainsi que des indications comparatives relatives à l'activité d'autrui.

<sup>3</sup> Il est recommandé de limiter les informations relatives aux activités générales du notaire et de renvoyer sur ce point au site de l'Association fribourgeoise des notaires.

#### **Art. 6** Compte sur les réseaux sociaux

<sup>1</sup> Le notaire n'est pas autorisé à avoir un compte au nom de l'étude ou en sa qualité de notaire sur les réseaux sociaux.

#### **Art. 7** Papier à lettre

<sup>1</sup> Le papier à lettre utilisé par le notaire ne doit faire état que du titre de notaire et des titres et charges académiques (docteur en droit, professeur), ainsi que des titres résultant de la réussite d'examens professionnels (titulaire du brevet d'avocat, CAS).

<sup>2</sup> Des mentions liées à des activités exercées dans le cadre de l'Association fribourgeoise des notaires, à des activités exercées précédemment (ancien conservateur du registre foncier, ancien juge) ou à des activités accessoires (conseiller national, député, membre d'une commission fédérale ou cantonale) ne sont pas autorisées.

#### **Art. 8** Présentations au public

<sup>1</sup> Le notaire est autorisé à présenter au public les divers aspects généraux de la profession ou du droit qu'il applique, notamment à l'occasion de conférences, dans des articles de journaux (sous forme par exemple de chronique juridique) ou sur des sites internet.

<sup>2</sup> En revanche, l'organisation par le notaire de conférences ou repas destinés uniquement à des clients (actuels ou potentiels), sur invitation, n'est pas autorisée.

#### **Art. 9** Activités au service d'associations ou de fondations

<sup>1</sup> Le notaire est autorisé à exercer des activités au service d'associations, par exemple en tant que président ou membre du comité de celles-ci, ou de fondations; le fait que cette situation soit portée à la connaissance du public ne fait pas difficulté.

---

**Art. 10** Soutien à une manifestation

<sup>1</sup> Le notaire peut également soutenir une manifestation ; dans la mesure toutefois où ce soutien se limite à un soutien financier (sponsor), son nom ne saurait apparaître dans les documents établis en vue d'une telle manifestation.

**Art. 11** Captation de mandats

<sup>1</sup> Toutes formes de captation de mandats, opérées par le versement de commissions ou l'octroi de rabais, sont interdites.

**Art. 12** Procédure disciplinaire

<sup>1</sup> La violation d'une des dispositions de la présente directive peut justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire et le prononcé de sanctions disciplinaires par la Commission du notariat.

**Art. 13** Entrée en vigueur et publication

<sup>1</sup> La présente directive fait l'objet d'une publication restreinte dans le Recueil officiel fribourgeois et est publiée sur le site internet du Service de la justice.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.